

Bilan annuel 2020 des accords d'entreprises

Contribution de la Dreets – UD des Alpes-de-Haute-Provence au bilan annuel de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

(Ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 et décret 2017-1612 du 28 novembre 2017)

Avertissement :

Ce bilan est établi par la Dreets sur la base des textes déposés par les entreprises dans le cadre de leur obligation de dépôt légal des accords.

Il n'épuise pas la totalité du champ de la négociation collective d'entreprise qui, par exemple, peut ne déboucher sur aucun texte, les parties ayant négocié mais non conclu.

A fortiori il ne rend pas compte de la plénitude du dialogue social.

Il appartient à des études complémentaires et à l'ensemble des acteurs des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de contextualiser et de compléter les éléments ci-contre.

I - Données générales sur les accords d'entreprises

Les données pour 2020 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2019.

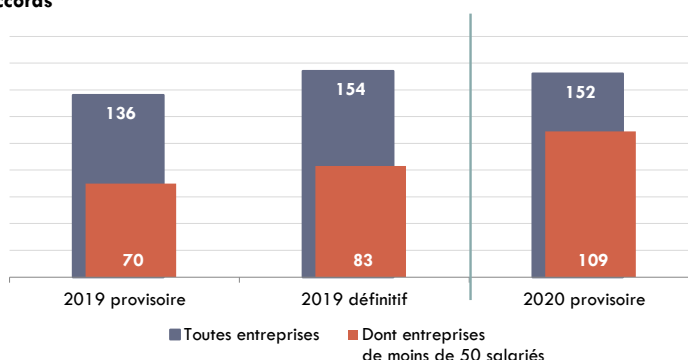
Tableau I : Nombre de textes déposés selon le type de texte

	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés		
	2019 provisoire	2019 définitif	2020 provisoire	2019 provisoire	2019 définitif	2020 provisoire
Accords	136	154	152	70	83	109
Accords	115	132	120	59	72	87
Avenants	21	22	32	11	11	22
Autres textes	49	50	32	31	32	23
dont :						
Plans d'action et décisions unilatérales de l'employeur	35	35	18	27	27	13
Dénonciations d'un accord	3	3	4	-	-	3
Désaccords (procès verbal)	1	1	2	-	-	1
Ahésions	4	4	4	-	-	4
Total des textes déposés	185	204	184	101	115	132

Note : le chiffre provisoire comptabilise les textes signés et déposés l'année N, tandis que le chiffre définitif inclut les textes déposés l'année suivante, voir précisions méthodologiques en annexe.

Source : Dares, Base statistique des accords, Traitement Dreets - Sese

Evolution du nombre d'accords



La part des accords parmi l'ensemble des textes déposés par les entreprises (2020) représente 83% du total des textes déposés ; c'est aussi 83% pour les entreprises de moins de 50 salariés. 72% des accords ont été signés en 2020 dans des entreprises de moins de 50 salariés.

II - Les accords par principales thématiques

La suite du bilan porte uniquement sur les accords (accords initiaux et avenants).

Tableau II-1 : Les principales thématiques traitées par les accords

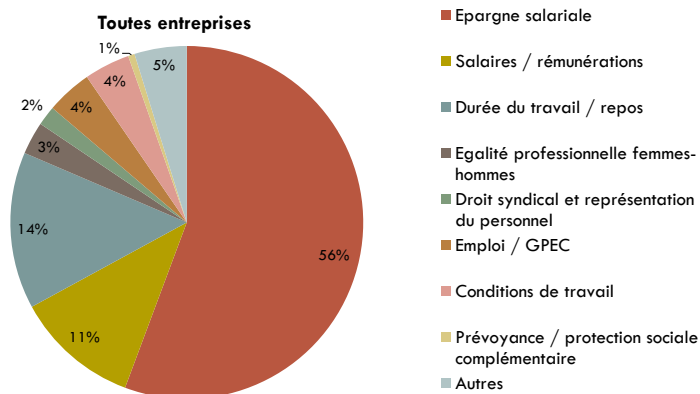
Thématiques	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2019 définitif	Répartition	2020 provisoire	Répartition	2019 définitif	Répartition	2020 provisoire	Répartition
Epargne salariale	63	35%	93	56%	47	53%	80	68%
Salaires / rémunérations	36	20%	19	11%	14	16%	9	8%
Durée du travail / repos	34	19%	24	14%	22	25%	15	13%
Egalité professionnelle femmes-hommes	10	6%	5	3%	1	1%	2	2%
Droit syndical et représentation du personnel	12	7%	3	2%	1	1%	-	0%
Emploi / GPEC	2	1%	7	4%	-	0%	4	3%
Conditions de travail	4	2%	7	4%	-	0%	3	3%
Prévoyance / protection sociale complémentaire	5	3%	1	1%	1	1%	-	0%
Autres	14	8%	8	5%	3	3%	5	4%

Précision : Le nombre total de thématiques abordées est supérieur au nombre d'accords déposés car un accord peut concerner plusieurs thèmes.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2020, base définitive 2019

Répartition des thématiques abordées dans les accords signés en 2020



Entreprises de moins de 50 salariés

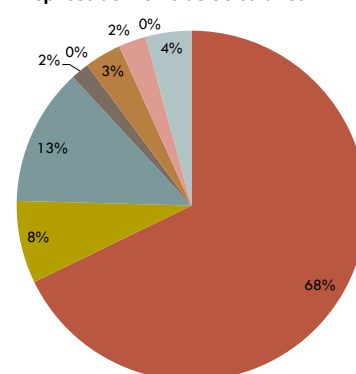


Tableau II-2 : Nombre d'accords traitant exclusivement d'épargne salariale

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2019 définitif	Répartition	2020 provisoire	Répartition	2019 définitif	Répartition	2020 provisoire	Répartition
Accords traitant exclusivement d'épargne salariale	63	41%	92	61%	47	57%	79	72%
Autres accords	91	59%	60	39%	36	43%	30	28%
Total	154	100%	152	100%	83	100%	109	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2020, base définitive 2019

En 2018, 30 accords (hors accords traitant exclusivement d'épargne salariale) ont été signés dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 17 dans celles de moins de 11 salariés et moins de 4 dans celles de 11 à 20 salariés. Ces 30 accords ont été déposés par 26 établissements distincts.

III - Mode de conclusion des accords

Dans la suite, les accords traitant exclusivement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse. Les modes de conclusion des accords sont ceux en vigueur en 2019. Les données pour 2020 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2019.

Tableau III : Les accords selon leur mode de conclusion

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2019 définitif	Répartition	2020 provisoire	Répartition	2019 définitif	Répartition	2020 provisoire	Répartition
Accords signés par des DS, des salariés ou élus mandatés et des représentants de section syndicale	54	59%	31	52%	5	14%	7	23%
Accords signés par des élus du personnel	13	14%	13	22%	8	22%	7	23%
Accords par Ratification au 2/3	24	26%	16	27%	23	64%	16	53%
Total	91	100%	60	100%	36	100%	30	100%

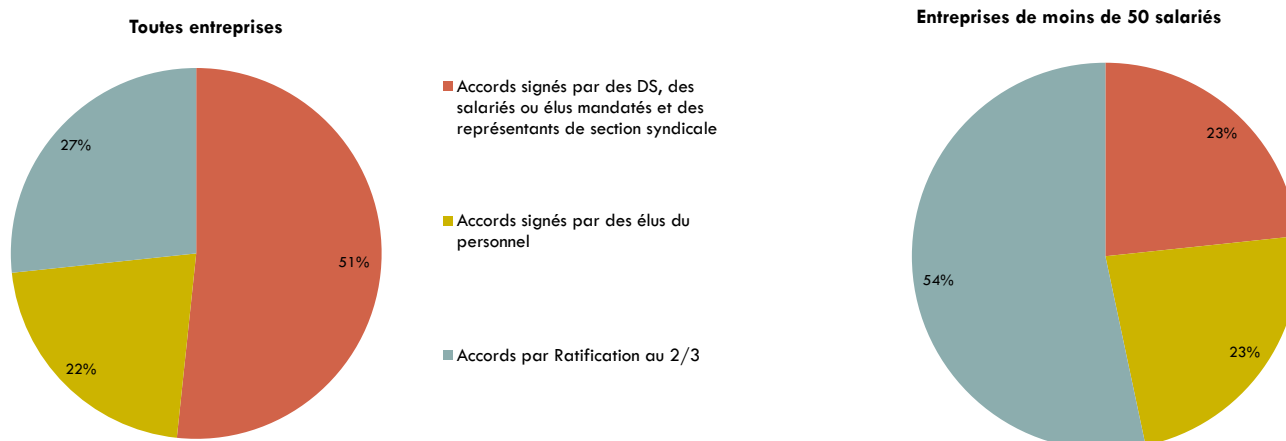
Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts -Sese

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2020, base définitive 2019

Dans l'ensemble des entreprises, moins de 4 accords ont été signés en 2020 par des salariés ou élus mandatés, ou des représentants de section syndicale.

16 accords ont été ratifiés aux 2/3 dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 14 dans celles de moins de 11 salariés.

Répartition des accords signés en 2020 selon leur mode de conclusion



Zoom sur les organisations syndicales signataires

- La CFDT a signé 14 accords en 2020, dont 4 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 82%, et de 100% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CGT a signé 9 accords en 2020, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 75%.

- La CFE-CGC a signé 12 accords en 2020, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 100%.

- FO a signé 16 accords en 2020, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 100%.

- La CFTC a signé moins de 4 accords en 2020, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- L'UNSA a signé 5 accords en 2020, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 100%.

IV - Les accords par secteurs d'activité

Tableau IV : Répartition des accords entre les principaux secteurs d'activité, et répartition des effectifs salariés du département

Nomenclature NAF 21 postes	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés			Effectifs salariés 2017
	2019 définitif	2020 provisoire	Répartition	2019 définitif	2020 provisoire	Répartition	
Santé humaine et action sociale	15	14	23%	5	7	23%	18%
Industrie manufacturière	21	13	22%	7	4	13%	9%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	14	7	12%	5	1	3%	15%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	4	6	10%	4	3	10%	3%
Construction	13	6	10%	7	3	10%	6%
Transports et entreposage	5	4	7%	2	3	10%	4%
Activités de services administratifs et de soutien	-	3	5%	-	2	7%	5%
Arts, spectacles et activités récréatives	-	2	3%	-	2	7%	1%
Activités immobilières	4	1	2%	-	1	3%	1%
Administration publique	5	1	2%	-	1	3%	16%
Autres activités de services	4	1	2%	4	1	3%	3%
Enseignement	3	1	2%	1	1	3%	7%
Hébergement et restauration	1	1	2%	-	1	3%	6%
Activités extra-territoriales	-	-	0%	-	-	0%	0%
Activités financières et d'assurance	1	-	0%	-	-	0%	2%
Agriculture, sylviculture et pêche	-	-	0%	-	-	0%	2%
Industries extractives	1	-	0%	1	-	0%	0%
Information et communication	-	-	0%	-	-	0%	1%
Prod. et distr. d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné	-	-	0%	-	-	0%	1%
Prod. et distr. eau; assainissement, gestion déchets, dépollution	-	-	0%	-	-	0%	1%
Total	91	60	100%	36	30	100%	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese; Insee, Flores 2017 pour les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire

Note de lecture : 23% des accords signés en 2020 l'ont été dans le secteur de l'industrie manufacturière. Ce taux est de 23% dans les entreprises de moins de 50 salariés. Le secteur regroupe 18% des salariés du département.

5 secteurs concentrent 77 % des accords signés en 2020 dans le département, et 60 % de ceux signés dans les entreprises de moins de 50 salariés : Santé humaine et action sociale, Industrie manufacturière, Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles, Activités spécialisées, scientifiques et techniques, et Construction. Ces secteurs concernent 52 % des salariés du département.

V - Les accords par branches professionnelles

Tableau V : Répartition des accords pour les principales branches professionnelles et implantation des branches

Nomenclature regroupée des branches	Toutes entreprises		Dont entreprises de moins de 50 salariés		Nb étab.*	Effectifs salariés
	2019 définitif	2020 provisoire	2019 définitif	2020 provisoire		
Industries chimiques	12	8	0	0	26	2 120
Bâtiment	5	1	5	1	560	2 004
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	5	4	0	0	66	1 819
Travail temporaire intérimaires	0	0	0	0	60	1 807
Hôtels Cafés Restaurants	0	0	0	0	486	1 789
Éts pour personnes inadaptées	8	1	4	0	55	1 412
Branches agricoles	0	0	0	0	337	1 258
Transports routiers	0	1	0	1	92	1 214
Services de l'automobile	1	0	1	0	242	1 079
Travaux publics	1	0	0	0	73	920
Hospitalisation privée	2	3	0	0	17	916
Aide accompagnement soins et services à domicile	0	0	0	0	45	773
Entreprises de propreté et services associés	0	0	0	0	25	710
Bureaux d'études techniques	0	3	0	0	125	652

* nombre d'établissements ayant l'idcc comme idcc principal

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese ; Insee, Base tous salariés pour le nombre d'établissements et les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire

Note de lecture : 8 accords ont été signés dans les établissements du département relevant de la branche Industries chimiques. Dans le département, cette branche couvre 2120 salariés et 26 établissements en relèvent pour leur convention collective principale.

Précisions méthodologiques concernant le bilan 2020 des accords produits par les DREETS/SESE

Commentaires sur le tableau 1 : Données générales sur les accords

Le bilan annuel des accords de l'année n est établi sur la base d'un fichier extrait par la DARES de la base D@ccord au premier trimestre de l'année n+1. Ce fichier est constitué de « données provisoires » de l'année n. En effet, au cours de l'année n+1, des accords relatifs à l'année n continuent à être saisis dans la base des accords et ne sont de fait pas observables au 31 décembre de l'année n. Les données consolidées (« définitives ») de l'année n ne sont disponibles qu'en début d'année n+2.

Les entreprises concernées sont les unités déposantes qui ont déposé l'accord dans le département étudié, même si le périmètre d'application de l'accord peut être plus large que le département ou plus étroit que celui de l'entreprise ou de l'établissement déposant. L'unité déposante peut être une entreprise mono établissement, l'établissement siège d'une entreprise multi-établissements, un établissement d'une entreprise,... L'unité déposante peut appartenir ou non à un groupe, une UES. Dans le bilan des accords, les unités déposantes sont assimilées à des « entreprises ». La taille attribuée à l'unité repose sur l'effectif renseigné dans D@ccord la concernant (en ordre décroissant groupe-UES, groupement, entreprise, établissement). Si aucun de ces effectifs n'est renseigné, il est retenu par défaut l'effectif concerné par le texte, s'il y est mentionné.

La mise en place à partir du 28 mars 2018 de la téléprocédure a profondément modifié le mode d'enregistrement des textes. Ce sont dorénavant les entreprises (plus précisément l'établissement de l'entreprise qui dépose l'accord, autrement dit « unité déposante ») qui saisissent directement sur le portail de téléprocédure une partie des informations relatives à l'unité déposante et au texte enregistré. Les unités départementales doivent ensuite compléter et valider cette saisie.

Le système d'information n'a pas encore intégré la totalité des modifications apportées par les ordonnances de septembre 2018, et les modifications déjà effectuées ne l'ont pas été à une date unique (nouveaux signataires en octobre 2017 et janvier 2018, nouveaux thèmes de niveau 1 en mars 2018, nouveaux thèmes de niveau 2 en août 2018). Les entreprises qui ont déposé des accords en 2018 ont pu se retrouver avec un cadre de saisie qui ne correspondait pas toujours à leur texte. En outre, l'apprentissage du nouveau cadre de dépôt et de saisie a pu se traduire par des erreurs de saisie telles que l'enregistrement sous un même numéro de plusieurs textes distincts, des codages erronés dans les thématiques, les types de signataires....

Les accords étudiés dans le bilan annuel 2019 des accords (bilan établi en 2020) sont les accords et avenants, à l'exclusion des « autres textes » saisis dans la base D@ccord (adhésions, dénonciations, PV de désaccords, décisions unilatérales,...) dont les dépôts par les entreprises sont jusqu'à présent non exhaustifs.

Les tableaux distinguent systématiquement **les entreprises de moins de 50 salariés** de la totalité des entreprises. Eu égard au nombre assez faible d'accords hors épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et aux marges d'erreurs sur les effectifs des entreprises dans les petites tranches d'effectifs des entreprises, les informations relatives aux accords dans les différentes tranches d'effectifs en dessous de 50 salariés (1 à moins de 11, 11 à 20 et 21 à 49 salariés) ne sont renseignées, dans l'espace « **commentaire** » sous les tableaux II et III, que lorsque le nombre d'accord dans la tranche est au moins égal à 4.

Commentaires sur le tableau 2 : Les accords par principales thématiques

Un accord peut porter sur plusieurs thématiques. Aussi le nombre total de fois où les différents thèmes (salaires, temps de travail, égalité professionnelle,...) sont abordés dans les accords est supérieur au nombre d'accords.

Les « thématiques » sont tributaires des rubriques existantes dans l'application de saisie des accords. Les nouveaux thèmes (tels que les « accords de performance ») ont été regroupés au sein des « grands thèmes » qui constituent le tableau (« emploi/GPEC » pour le cas par exemple des « accords de performance »). La documentation fournie avec la base statistique comporte un tableau de correspondance.

La thématique de l'épargne salariale est singularisée dans le tableau II-2 car **par la suite les accords traitant uniquement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse**. En effet leur nombre très élevé (autour de 50% du total des textes) et leur mode de conclusion atypique (établi pour 60% d'entre eux par décision unilatérale ou ratification au 2/3) donnent une image déformée de la négociation collective portant sur les autres thèmes de négociations.

Commentaires sur le tableau 3 : Mode de conclusions des accords

La très grande majorité des accords hors épargne salariale est signée par des délégués syndicaux. Il n'est pas fait la distinction entre les accords « majoritaires » et « minoritaires » compte tenu du manque de fiabilité en 2018 de la saisie relative à cette distinction. *(Pour rappel, tous les accords sont majoritaires à partir du 1^{er} mai 2018)*

Le trop faible nombre de textes signés en France par des salariés ou élus mandatés et par des représentants de section syndicale ne permet pas de le décliner systématiquement par département. Le nombre d'accords conclus par les mandatés ou par les RSS figurera **en commentaire** dans le bilan lorsqu'il est au moins égal à 4 dans le département.

Les données relatives aux **propensions à signer** des organisations syndicales ne sont produites que lorsque le nombre d'accords signés est suffisamment significatif pour calculer cette propension (plus de 3 accords signés).

Commentaires sur le tableau 4 : Les accords par secteur d'activité

La colonne « Effectifs salariés » donnent la ventilation des salariés du département parmi les 21 activités de la NAF. À noter que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas pris en compte mais que l'emploi public l'est, principalement dans les rubriques « Administration publique », « Enseignement », « Santé humaine ».

Commentaires sur le tableau 5 : Les accords par branche professionnelle

Il s'agit de mettre en rapport les accords (hors ceux portant sur l'épargne salariale) avec les branches professionnelles (au sens convention collective) dont ils relèvent avec leurs caractéristiques (nombre d'établissements de la branche et effectifs salariés de la branche).